

Idées nouvelles et réflexions

Compte rendu des discussions

Mot d'ouverture

Les deux coprésidents, Jorge Soberón Mainero, du Mexique, et Timothy J. Hodges, du Canada, souhaitent la bienvenue aux participants et remercient les organisateurs et commanditaires de l'atelier, notamment les gouvernements du Canada et du Mexique et leurs organisations, de même que le gouvernement de la Suisse. Ils espèrent que les discussions approfondies et ouvertes des participants permettront de relever les éléments d'entente et de cerner les points de désaccord concernant les enjeux connexes à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages résultant de leur utilisation. Les organisateurs souhaitent établir un compte rendu des discussions qu'ils transmettront au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à titre de contribution aux travaux et négociations à venir sur l'élaboration d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Discussion de fond

I. La détermination des enjeux à résoudre

Le niveau de mise en œuvre à l'échelle nationale

Intervenante : Valérie Normand

Communication : La mise en œuvre à l'échelle nationale

Intervenant : Santiago Carrizosa

Communication : L'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation sur l'accès et le partage des avantages dans la région du Pacifique : les problèmes et les défis

Les deux communications fournissent de l'information sur le niveau d'activité, tant à l'échelle mondiale que dans les pays de la région du Pacifique, entourant l'élaboration de politiques et règlements concernant l'accès et le partage des avantages (APA). Même si de nombreux pays déploient des efforts en ce sens, relativement peu d'entre eux ont mis au point un cadre de politiques et/ou des mesures législatives. Les questions examinées incluent les suivantes : Quelle devrait être la portée des lois? Comment faut-il définir la propriété des collections *ex situ*? Comment pourrait-on améliorer les procédures de consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC)? La nécessité de mettre en place des systèmes efficaces de surveillance est également abordée, de même que les points de vue conflictuels sur le brevetage des formes de vie. On souligne aussi que les premières mesures visant à régir l'APA constituaient une démarche descendante plutôt qu'une approche mettant les communautés à contribution.

La discussion qui suit porte sur deux grands enjeux. Tout d'abord, il est souligné que si l'on fait preuve d'une trop grande partialité à l'égard de l'information associée à la Convention sur la diversité biologique (CDB), on risque de ne pas tirer parti de la masse d'information et de la vaste expérience relatives à l'APA qui ne sont pas directement reliées à la CDB ou qui ont été accumulées avant le début des travaux sur l'APA dans le contexte de la Convention. Par exemple, la plupart des pays se sont dotés de lois sur l'accès, mais ces lois ont été établies dans une multitude de règlements et de permis (p. ex., permis de recherche, recommandations concernant la collecte, permis d'exportation) plutôt que dans une loi-cadre sur l'APA. L'information que renferment ces lois est toujours valide et sa pertinence demeure en ce qui a trait aux travaux entourant le régime international. Il faudrait trouver le moyen de regrouper cette information. On souligne également que, même s'il existe un très grand nombre de lois et règlements régissant l'accès, ce nombre est nettement moins élevé pour ce qui est des avantages.

Ensuite, on revient sur la question de la partialité à l'égard des principes de la CDB. Il ne faudrait pas supposer que la mise au point d'un régime international sur l'APA (RI-APA) aux termes de la CDB est la meilleure voie à suivre. On se préoccupe de l'amélioration de l'équité, de la redistribution de la richesse à une plus grande échelle et de la protection des valeurs spirituelles et culturelles associées aux ressources génétiques.

Questions et préoccupations choisies¹

- Peu de pays ont élaboré un cadre d'action et/ou une loi-cadre concernant l'APA, mais ils sont nombreux à avoir mis en route un processus d'établissement de politiques sur l'APA.
- Il est difficile de déterminer à quel point la mise en œuvre de la CDB a progressé à l'échelle nationale du fait que cette mise en œuvre est le résultat de l'instauration d'un ensemble de mesures gouvernementales nationales, de lois et de règlements dont l'objectif premier n'est pas l'application de la Convention.
- On fait peut-être preuve d'une trop grande partialité à l'égard de principes de la CDB. Dans la conception de l'APA, il faudrait porter une attention particulière au rôle des éléments nationaux et internationaux qui existent en dehors de la Convention.

Les lois nationales sur l'accès (défis), la surveillance continue et les questions d'application

Intervenante : Paz Benavídez

Communication : Les défis de la mise en œuvre de la réglementation sur l'accès et le partage des avantages aux Philippines : la surveillance des activités de bioprospection et les mesures d'exécution

L'auteure décrit l'expérience acquise dans le cadre du décret n° 247, de même que les efforts actuellement déployés pour modifier celui-ci grâce à une nouvelle série de lignes directrices

¹ Les « Questions et préoccupations choisies » ne reflètent pas un consensus ni ne privilégient de points de vue en particulier. Elles constituent tout au plus une indication des points sur lesquels les discussions étaient relativement concentrées.

d'application élaborée aux termes de la *Wildlife Resources Conservation and Protection Act*. Il reste de nombreux défis à relever, le plus important étant l'élaboration d'un système efficace comportant des mesures de surveillance et d'exécution, ce qui suppose qu'il faut trouver le moyen de faire respecter les ententes à l'extérieur des Philippines, y compris celles visant les transferts à des tierces parties.

Intervenant : Geoff Burton

Communication : Les lois nationales sur l'accès : les défis, le partage des avantages, la surveillance et les mesures d'exécution

L'auteur présente l'approche de l'Australie dans l'instauration de lois nationales sur l'accès au sein de la structure gouvernementale fédérale, approche qui est consacrée dans un accord intergouvernemental intitulé *Nationally Consistent Approach for Access to and Utilisation of Australia's Native Genetic and Biochemical Resources*. Ses observations sur l'expérience australienne portent notamment sur la vulnérabilité de la recherche biologique à divers obstacles, la nature fortuite des découvertes, d'où la nécessité de mener un volume élevé de recherches, l'importance de tenir compte de la sous-évaluation des ressources génétiques faisant partie du patrimoine naturel mondial et le danger que les politiques nationales accusent un retard notable par rapport aux progrès scientifiques.

Intervenant : Robert Lettington

Communication : Note d'information : Les lois nationales sur l'accès (défis) et les enjeux non résolus liés à la surveillance et à l'exécution

Selon l'expérience acquise au Kenya, il est grandement nécessaire de définir plus clairement les objectifs des politiques en matière d'APA, d'identifier l'autorité nationale à cet égard, de définir des termes clés, y compris l'expression « ressources génétiques », et de reconnaître que des secteurs différents exigent des approches différentes (p. ex., il pourrait être nécessaire de contrôler davantage les espèces endémiques que les espèces non endémiques).

Au cours de la discussion qui suit, on fait état de certaines des préoccupations du secteur industriel, comme l'incidence négative de l'incertitude, l'absence de transparence et les longs délais. Ces incertitudes ont pu amener l'industrie pharmaceutique à privilégier la chimie combinatoire. L'incertitude s'est accrue du fait que de trop nombreuses organisations internationales élaborent des politiques dans le domaine de l'APA. En lien avec ce dernier point, on reconnaît que différentes tribunes et divers accords internationaux ont un rôle pertinent et constructif à jouer en ce qui a trait aux nombreux aspects d'un éventuel RI-APA.

La question des compétences juridiques concurrentielles est également abordée, et l'on reconnaît que celles des principaux pays développés sont susceptibles de constituer l'assise des arrangements contractuels en matière d'APA. Cela signifie que les parties à un contrat pourraient devoir traiter avec deux systèmes juridiques différents. Cette situation est peut-être inévitable, mais elle n'en soulève pas moins la question de l'accès des pays source à ces systèmes et, en particulier, des obstacles que les pays en développement doivent affronter. Par exemple, comment les compétences des pays développés pourraient-elles reconnaître les

lois nationales des pays fournisseurs, notamment leurs pratiques dans le domaine du droit coutumier?

Une autre question a trait à la séquence des efforts à déployer. Faut-il avant tout promouvoir les activités de bioprospection afin de parfaire les connaissances sur les ressources génétiques d'un pays ou faut-il plutôt élaborer un cadre d'action régissant l'APA? D'aucuns avancent que ces efforts ne s'excluent pas mutuellement et que l'un des objectifs du cadre d'action pourrait être de favoriser l'élargissement de ce type de connaissances.

Enfin, les participants discutent de la nature des avantages et du moment auquel ceux-ci doivent être partagés. Certains sont d'avis que les redevances sont peut-être illusoires du fait qu'elles se matérialisent à très long terme. Les litiges entourant les taux de redevance pourraient être atténués si l'on établissait clairement la base sur laquelle ils doivent être calculés. Des avantages prenant la forme d'un renforcement des capacités et aptitudes locales pourraient éventuellement se matérialiser plus facilement et plus rapidement.

Questions et préoccupations choisies

- Plusieurs tribunes et accords internationaux ont un rôle constructif à jouer en ce qui a trait à l'instauration d'un RI-APA. Cependant, le chevauchement des responsabilités des institutions internationales en matière d'élaboration de politiques sur l'APA peut soulever l'incertitude au sein du secteur industriel.
- Les écarts observés entre les cadres juridiques nationaux peuvent avoir une incidence sur la reconnaissance, dans les pays utilisateurs, du PIC et du droit coutumier des pays fournisseurs, de même que sur la nature et le caractère exécutoire des arrangements contractuels entre fournisseurs et utilisateurs.
- La promotion des activités de bioprospection ayant pour but l'élargissement des connaissances scientifiques sur les ressources biologiques ou génétiques d'un pays, d'une part, et l'élaboration d'un cadre d'action régissant l'APA, d'autre part, ne constituent pas des objectifs qui s'excluent mutuellement. Au contraire, ils peuvent être poursuivis simultanément.
- Comme élément central des accords de partage des avantages, on pourrait privilégier les avantages prenant la forme d'un renforcement de capacités locales et qui se matérialisent à court terme, plutôt que ceux prenant la forme de redevances et qui sont susceptibles de se réaliser à plus long terme et qui ne sont pas assurés.

L'accès aux ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle : qu'est-ce que le biopiratage?

Intervenant : Graham Dutfield

Communication : Qu'est-ce que le biopiratage?

L'auteur ouvre la discussion sur le « biopiratage ». Les pays en développement et les organisations non gouvernementales ont l'impression que le système de brevets permet aux entreprises de s'approprier illicitement des ressources génétiques et les connaissances

traditionnelles associées ou, à tout le moins, de les exploiter gratuitement de façon inéquitable. L'auteur tente de clarifier la signification du terme « biopiratage » et de donner un aperçu des interventions possibles à l'égard du problème, tout en tenant compte du fait qu'il n'y a pas de consensus sur la nature même du biopiratage ni sur son ampleur véritable. Même si l'on a de bonnes raisons de vouloir préserver l'« imprécision stratégique » de la notion de biopiratage, cette imprécision n'est pas une approche utile pour ceux qui travaillent à élaborer des solutions juridiques. Il existe des attitudes extrêmes quant à la signification du terme biopiratage et le défi consiste à trouver un terrain d'entente.

Dans la discussion qui suit, il est reconnu qu'il n'existe pas de définition convenue du terme « biopiratage » et que chaque pays pourrait lui donner la signification qui correspond à ses propres vues. La question centrale est de savoir si la communauté internationale allait agir à ce sujet. Comment la communauté internationale peut-elle prendre des mesures tout en reconnaissant que certains pays ont instauré des normes très strictes et d'autres, des normes plus libérales? L'action à cet égard se situe-t-elle dans le cadre de la CDB ou à l'extérieur de celle-ci?

On peut définir le biopiratage comme étant l'accès illicite à des ressources biologiques. Il est important de faire la distinction entre les activités illégales organisées et celles qui sont de nature opportuniste. Un cadre sur le biopiratage pourrait comporter trois niveaux d'activités illicites : le non-respect des procédures de PIC, la violation des accords convenus, les questions touchant les tierces parties.

Lorsqu'on parle de biopiratage, il faut se demander ce qui a été prélevé illégalement. Ce n'est pas l'ADN, puisqu'il circule librement, ni la connaissance des ressources génétiques. C'est la valeur qui réside dans les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. On pourrait définir le biopiratage comme étant l'appropriation non autorisée de valeurs.

Il est très important de définir le biopiratage. Le régime international proposé doit-il aborder cette question ou faut-il en laisser le soin aux législateurs nationaux? Il est reconnu qu'une trop grande polémique entoure le biopiratage et que la communication portant sur ce sujet a été fort utile en ce sens qu'elle a permis la déconstruction de cette notion.

Des participants avancent qu'il est nécessaire de définir l'objectif du régime international et d'énoncer clairement ce que l'on souhaite atteindre. Il est très important de viser l'impartialité et l'équité. Le principal défi consiste à définir ces principes.

On souligne que le biopiratage n'est pas un phénomène nouveau. Ce qui a changé, c'est la perception de ce phénomène, en partie à cause de l'expérience qui trouve ses racines dans les arrangements coloniaux de nature exploitante. La question est de savoir si une infraction aux lois relatives à l'APA constitue nécessairement un acte de biopiratage. En termes plus généraux, lorsqu'un comportement est illicite, s'agit-il de biopiratage? Les solutions se trouvent peut-être dans les notions sous-jacentes aux droits d'auteur et aux mesures d'exécution.

Enfin, on avance que le principe de l'« imprécision stratégique » est utile. Une définition reconnue à l'échelle internationale constitue un problème purement théorique. Ce qu'il faut, c'est que les pays définissent ce qui est légal et ce qui ne l'est pas d'après leur propre situation, puis qu'ils trouvent des moyens efficaces d'appliquer ces définitions dans la lutte contre le biopiratage.

Questions et préoccupations choisies

- Il n'existe pas de définition convenue de la notion de « biopiratage ». Celle-ci pourrait être établie et normalisée dans le cadre des droits de propriété intellectuelle ou être définie par chaque pays.
- Le principe de l'« imprécision stratégique » est utile du fait qu'il permet aux pays de définir ce qui est légal et ce qui ne l'est pas d'après leur propre situation, puis de trouver des moyens efficaces de lutter contre le biopiratage.
- Les mesures de lutte contre le biopiratage doivent tenir compte de trois types d'activités : le non-respect des procédures de PIC, les infractions aux accords convenus, les questions touchant les tierces parties.
- Le régime international devrait viser l'impartialité et l'équité, car la perception du biopiratage vient en partie de l'expérience qui trouve ses racines dans les arrangements coloniaux de nature exploitante.

II. La vision et la nature d'un régime international : buts, défis, lacunes, rôle de la CDB et d'autres organes

La vision et la nature d'un régime international

Intervenant : François Pythoud

Communication : La vision et la nature d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages

L'auteur fait état des principales questions sur lesquelles on pourrait se pencher au cours de l'élaboration du RI-APA. Il fait référence aux dispositions de la décision VII/19 de la Conférence des Parties à la CDB, où sont énumérés 21 éléments dont l'intégration dans le régime international doit être envisagée. Ces éléments sont groupés en 6 catégories; celles-ci pourraient constituer un cadre des principaux aspects du régime international, dont la portée engloberait tant les ressources génétiques que les connaissances traditionnelles. L'auteur soulève une importante question : Le régime international devrait-il être incorporé à d'autres instruments juridiquement contraignants et d'application volontaire ou en être distinct?

Intervenante : Tomme Rosanne Young

Communication : Le régime international dans une perspective de mise en œuvre : les limites de la législation et leurs répercussions sur la vision et la nature du régime

L'auteure examine deux questions fondamentales : 1) Quelles sont les possibilités sous l'angle juridique? 2) Quelles mesures doit-on prendre pour concrétiser ces possibilités? Au cours des négociations entourant le régime international, un important objectif à atteindre serait

l'élaboration d'un « carnet de route » pour l'élimination des obstacles juridiques qui en empêchent actuellement la mise en œuvre. Le carnet de route pourrait porter, à tout le moins, sur les éléments requis pour que les lois sur l'APA soient fonctionnelles et sur l'utilisation des outils liés aux régimes à caractère commercial et basés sur le marché (contractuels). L'auteure souligne que le cadre de l'APA est concrètement et étroitement lié au cadre relatif à la biosécurité et aux organismes génétiquement modifiés, mais que les mesures législatives prises aux échelons national et international dans ces deux domaines sont presque entièrement séparées. En rétablissant les liens entre ces divers enjeux, il serait possible de créer de véritables incitations commerciales dans ces deux domaines

Intervenant : Joshua Rosenthal

Présentation en Power Point

Cette présentation porte sur l'approbation de nouveaux médicaments aux États-Unis entre 1981 et 2002. Seulement 6 p. 100 de tous les nouveaux produits chimiques approuvés par la *Food and Drug Administration* (FDA) sont dérivés directement de produits naturels, tandis que 49 p. 100 présentent un certain lien avec des dérivés naturels. Le nombre absolu de nouveaux médicaments approuvés est relativement peu élevé et les données montrent que le taux d'approbation baisse. Depuis le pic observé en 1987, soit 70 nouveaux médicaments, seulement 27 ont été approuvés par la FDA en 2002. Des informations sont également fournies sur le projet des *International Cooperative Biodiversity Groups* (ICBG) des *National Institutes of Health*. Malgré 10 ans de travaux, un financement à hauteur de 30 millions de dollars américains, la collaboration de nombreux partenaires et l'examen de 500 composés, aucun nouveau médicament n'a été mis au point. Cela montre que les bénéfices potentiels que l'industrie pharmaceutique peut tirer des produits naturels ne sont pas aussi élevés que ceux prévus et que les redevances qui leur sont associées peuvent être décevantes. L'expérience des ICBG fait également ressortir l'incidence notable des coûts de transaction. Enfin, le régime international devrait équilibrer les intérêts en matière de propriété et le besoin d'une circulation accrue de l'information et d'une plus grande diffusion de celle-ci au sein du public.

Intervenant : Stephen Smith

Communication : Le régime international et son application aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

L'auteur aborde l'APA sous l'angle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPAA) et fait état des caractéristiques et des limites imposées par l'histoire, la biologie et les lois. Il met en lien les besoins spéciaux du secteur agricole et le RI-APA et souligne que la poursuite de l'accès aux RPAA est essentielle pour la santé humaine, pour les économies nationales et pour l'environnement. Le régime international devrait promouvoir un accès encore plus efficace aux RPAA et une meilleure utilisation de celles-ci. Le Traité international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la CDB offrent deux cheminements complémentaires à cet égard. Il importe de répondre aux besoins tant des fournisseurs que des utilisateurs de ressources génétiques pour qu'il n'y ait pas de rupture dans le continuum qui relie les agriculteurs et les consommateurs. Un régime international procurant une certitude juridique demeurera inopérant si l'on ne consacre pas

des ressources additionnelles à des programmes axés sur la découverte de matériel génétique exotique pouvant trouver des applications utiles.

Intervenant : Peter Einarsson
Présentation orale

La présentation est axée sur la situation et les droits des peuples qui dépendent directement de la biodiversité pour assurer leur subsistance (environ le tiers de la population humaine mondiale, dont les peuples autochtones et les agriculteurs). Le régime international doit permettre de rassurer les communautés qui craignent que l'accès aux ressources génétiques soit largement ouvert, mais que les avantages ne soient partagés que par les gouvernements et les utilisateurs. La Déclaration de Johannesburg, axée sur le partage des avantages, ainsi que l'article premier et l'article 15 de la CDB sont pertinents à cet égard. Le danger que les travaux entourant le régime international soient centrés trop étroitement sur la commercialisation est bien réel. Il est très difficile de relever le défi que pose un traitement juste et équitable lorsque les parties prenantes ont des pouvoirs aussi différents. Il faudrait reconnaître que tous les acteurs ne sont pas égaux et prendre des mesures pour régler ce problème. Si l'on s'intéresse de trop près à la divulgation de l'origine sans qu'il y ait un PIC et sans activités de surveillance, on risque de légitimer les échanges inéquitables de ressources génétiques.

Intervenant : Robert Lettington

Communication : La vision et la nature d'un régime international : les exigences minimales et les options dans une perspective pratique pour les pays en développement

L'auteur décrit les objectifs fondamentaux d'un régime international. À son avis, ils devraient être abordés de la façon la plus simple possible. Les mesures visant les utilisateurs et les questions connexes de l'observation et de la mise à exécution constituent l'enjeu central qui doit être résolu par tout régime international. La communication traite des mécanismes de surveillance, des normes minimales et de la nécessité de catégoriser les diverses utilisations des ressources génétiques. Elle porte aussi sur les mécanismes de soutien d'un régime international, soit l'échange d'information, la surveillance et le renforcement des capacités. L'élaboration d'un régime international présente deux principaux défis : surmonter l'obstacle que constituent les attitudes souvent polarisées de divers acteurs et améliorer les capacités nationales. Une plus grande attention portée au renforcement des capacités à l'échelon national, conjuguée avec l'élaboration de mesures efficaces visant les utilisateurs, permettra aux pays en développement de s'engager avec confiance dans des activités menées en collaboration avec les acteurs des pays développés.

Au début de la discussion qui a lieu après les trois premières présentations, le débat porte sur la question de savoir si les médicaments ne font pas l'objet d'une trop grande attention. Nombre de participants discutent de l'importance des herbes médicinales et se demandent si l'intérêt porté aux ressources phyto-génétiques n'était pas davantage relié à la nécessité de purifier les composés végétaux. Le marché des herbes médicinales a pris de l'expansion ces dernières années, mais peu d'arrangements ont été traités sous la forme de contrats d'APA en

lien avec la CDB; on a tendance à considérer les herbes médicinales comme des biens pouvant faire l'objet de transactions.

La discussion qui suit porte sur le danger de confondre entente juridiquement contraignante et entente exécutoire. Ces deux principes ne s'équivalent pas. Il est également possible qu'un régime international éventuel combine des éléments contraignants et non contraignants.

Il est souligné que l'atelier est davantage centré sur les ressources génétiques que sur les connaissances traditionnelles. On rappelle aux participants l'histoire récente des négociations entourant ces connaissances, particulièrement dans le cadre de celles ayant mené à la décision VII/19 de la Conférence des Parties à la CDB. Avant que les négociateurs présents à la septième réunion de la Conférence des Parties ne la modifient, le projet de décision traitait, à tort, les connaissances traditionnelles comme étant de la compétence des États. Ces connaissances sont de la compétence exclusive des peuples autochtones. Le régime international doit établir une distinction nette entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles sur le plan de leur traitement. On souligne aussi le lien réciproque et étroit entre les connaissances traditionnelles, d'une part, et l'identification et l'utilisation des ressources génétiques d'autre part. Du point de vue des Aînés traditionnels, il n'y a pas de démarcation nette entre une ressource et les connaissances qui lui sont associées.

Les approches fondamentales d'un régime international sont également abordées. Quel est l'objectif de base du régime international? Reposera-t-il sur des lois tant rigoureuses que permissives? Devrait-il tirer parti de ce qui est déjà en place au sein d'autres institutions ou plutôt tenter d'orienter ces dernières? Comment le régime tiendra-t-il compte des objectifs de la Déclaration de Johannesburg? Faut-il le négocier dans ses détails et l'adopter dans sa totalité ou procéder à des négociations et à une mise en œuvre progressives?

Enfin, les participants discutent de l'importance de la volonté politique. D'après les données sur les progrès accomplis dans l'élaboration de politiques sur l'APA à l'échelle nationale, cette volonté politique est peut-être insuffisante. Certains sont d'avis qu'il existait une importante impulsion politique derrière la CDB et que c'est plutôt une absence de capacité à l'échelle nationale et un manque de clarté dans les grands principes de la Convention qui ont entravé les progrès. Il est possible que la négociation d'un RI-APA serve d'instrument d'habilitation à l'échelle nationale.

Au cours de la deuxième partie de la discussion, on tente de définir les différents éléments d'un régime international efficace, fondé sur des buts simples et clairs. Deux grandes approches se dégagent: la première, de nature *globale*, comporte une vaste gamme d'objectifs et tient compte de toutes les parties prenantes; la deuxième, qui se déroule *par étapes*, porte sur des enjeux précis.

Beaucoup de participants sont d'avis que la deuxième approche est plus pratique, mais d'autres croient qu'une discussion théorique axée sur les principaux objectifs de la CDB (article premier) était une condition préalable essentielle à l'élaboration d'un régime international efficace. Même si l'on présuppose que la CDB devrait maximiser les avantages commerciaux, ses grands objectifs sont centrés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il faut régler le problème que posent ces forces contraires.

On souligne que les forces contraires qu'exercent les objectifs associés à l'APA, à l'intérêt du public et au gain commercial ne constituent pas nécessairement une entrave. Ce qu'il faut, c'est trouver un équilibre entre les différents objectifs. L'« incohérence stratégique » pourrait être un élément positif du fait qu'elle laisse aux parties la souplesse voulue pour instaurer des mesures d'APA répondant aux besoins nationaux et locaux.

Il est suggéré d'élaborer, aux termes de la CDB, une déclaration selon laquelle aucun gain commercial ne peut être tiré d'activités illicites de bioprospection dans d'autre pays. Chaque gouvernement aurait la possibilité de déterminer de quelle façon il pourrait appliquer cette déclaration en fonction de sa propre situation.

Les participants discutent de l'harmonisation et des normes minimales. Ils ne s'entendent pas sur la possibilité d'atteindre ces objectifs à court terme en raison de la vitesse de plus en plus grande à laquelle les percées scientifiques se font jour.

Diverses vues sont exprimées au sujet du principe des certificats d'origine. D'aucuns croient que ces certificats devraient constituer un élément essentiel du régime international. D'autres sont d'avis que le principe n'avait pas encore été élaboré adéquatement. Avant d'entamer des négociations concernant ces certificats, il faut savoir en quoi ils consistent, pouvoir les modéliser et déterminer les coûts et avantages qui leur seraient éventuellement associés.

Le régime international devrait fournir aux pays en développement l'accès aux connaissances, ce qui leur permettrait de valoriser leurs propres ressources. Il devrait aussi permettre de s'assurer que les pays utilisateurs se conforment aux lois nationales des pays fournisseurs en matière d'APA. On pourrait parler alors de conformité de fond aux lois nationales par une conduite transparente.

Questions et préoccupations choisies

- L'absence de capacité et de volonté politique ainsi que le manque de clarté des principes applicables ont entravé les progrès dans la mise en œuvre d'un système régissant l'APA, mais la décision de négocier un régime international a conféré un nouvel élan à la mise au point de solutions à ces problèmes.
- Deux grandes approches sont proposées pour élaborer un régime international efficace : la première, de nature *globale*, comporte une vaste gamme d'objectifs et tient compte de toutes les parties prenantes; la deuxième, qui se déroule *par étapes*, porte sur des enjeux précis et semble plus pratique.
- Il faudrait faire la distinction entre les termes « exécutoire » et « juridiquement contraignant ». Il semble que l'on ait davantage affaire à un problème de « non-exécution » qu'à une « absence de contrainte juridique » du fait que la CDB comporte déjà des dispositions touchant l'APA et qu'elle est juridiquement contraignante.
- Le régime international doit établir une distinction nette entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles sur le plan de leur traitement (c.-à-d. les procédures de PIC et les arrangements visant le partage des avantages).

- Il faut déterminer si les principaux objectifs du régime international en matière de partage des avantages doivent être axés sur les bénéfices commerciaux ou sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ou sur ces deux éléments.
- Le régime international devrait prévoir, pour les pays en développement, l'accès à la science et aux connaissances afin qu'ils puissent valoriser leurs propres ressources biologiques et génétiques; il devrait aussi permettre de s'assurer que les pays utilisateurs se conforment aux lois nationales des pays fournisseurs en matière d'APA.
- L'« incohérence stratégique » peut avoir une incidence positive sur les politiques nationales régissant l'APA et sur le mieux-être du public du fait qu'il confère aux Parties la souplesse voulue pour instaurer des mesures d'APA en fonction d'intérêts nationaux et de besoins locaux précis.
- Les participants ne s'entendent pas sur la possibilité que les buts du régime international concernant l'harmonisation et les normes minimales puissent être atteints à court terme en raison de la vitesse de plus en plus grande à laquelle les percées scientifiques se font jour.
- Si l'on envisage d'intégrer les certificats dans le régime international, il faudra définir leur nature et leur fin, modéliser leurs incidences et déterminer les coûts et avantages qui leur seraient éventuellement associés.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international

L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

Intervenant : Martin Girsberger

Communication : La divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet

L'auteur analyse les questions suivantes, notamment, et propose des voies à suivre au sujet de la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : Quelle terminologie doit-on utiliser pour décrire les ressources génétiques et les savoirs traditionnels? Comment faut-il définir la « source »? Quand la divulgation devient-elle nécessaire? Quel mécanisme déclenche l'exigence de déclaration? Les États devraient-ils avoir le choix ou être tenus d'appliquer l'exigence à l'échelon national? À quel type de sanction la divulgation mensongère ou le défaut de divulgation devraient-ils donner lieu? L'auteur tire un certain nombre de conclusions fondées sur la proposition que la Suisse a soumise récemment au Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Intervenante : Kim Connolly-Stone

Communication : L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle :
les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

L'auteure se penche sur différents aspects de la CDB et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dans le but de déterminer si

cet accord offre la souplesse nécessaire pour permettre aux États de prendre des mesures nationales à l'appui des objectifs concernant l'APA, notamment en ce qui concerne le PIC, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages. Elle porte une attention particulière aux diverses propositions en faveur de la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, de même que des preuves d'un PIC ou du partage des avantages, dans les demandes de brevet et de droit d'obtention végétale (DOV).

L'auteure conclut que le système de propriété intellectuelle peut appuyer l'APA par le biais de la divulgation, en plus des systèmes régissant l'APA et d'autres aspects du droit. Les Parties devraient tirer avantage de la souplesse qu'offre l'Accord sur les ADPIC et ouvrir un espace où il devient possible de mettre en œuvre des politiques d'APA. Le système de propriété intellectuelle pourrait également imposer la divulgation obligatoire de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet et de DOV, et des preuves qu'il y a eu PIC et partage des avantages, mais elle ne devrait pas constituer une nouvelle exigence de fond pour la brevetabilité. Toutefois, si cette divulgation devenait obligatoire, il faudrait modifier l'Accord sur les ADPIC. Il reste des points difficiles à régler : définition du mécanisme de déclenchement de l'exigence de déclaration, définition de ce qui constitue la documentation nécessaire, réduction au minimum des coûts de conformité, progrès que doit réaliser le Conseil des ADPIC, atténuation de l'effet des accords de libre-échange qui éliminent souvent les éléments de souplesse présents dans l'Accord sur les ADPIC.

Intervenant : William Kingston

Communication : Quatre réformes pour un plus large partage des avantages

L'auteur préconise la réforme des droits de propriété intellectuelle (DPI) afin de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, de même que le partage des avantages résultant de leur utilisation. Le système actuel de DPI est en effet un système unique fondé sur la démarche des États-Unis dans ce domaine, et une plus grande diversité s'impose. Il a évolué de telle sorte qu'il renforce les pouvoirs sur le marché que sont la capacité et la persuasion, ce dont les entreprises des pays avancés ne manquent pas. Les autres pays ont besoin de DPI qui aideront à compenser leur faiblesse au regard de ces types de pouvoir sur le marché. Ces quatre réformes sont les suivantes : remettre aux États le pouvoir de limiter le monopole absolu que confèrent les marques de commerce; protéger directement l'innovation; rendre obligatoire l'arbitrage des différends par des experts; introduire une dimension financière dans la mesure de la protection offerte par les DPI.

Intervenante : Ruth Okediji

Communication : L'accès, le partage des avantages et l'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle : limites et possibilités

L'auteure aborde un certain nombre de questions où l'interface entre les DPI et l'APA offre la possibilité de concevoir le cadre d'un RI-APA. Les préoccupations au sujet de l'incompatibilité entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, qui sont centrés sur la notion de

valeur, devraient être réexaminées à la lumière de la protection des valeurs non économiques qui existent déjà dans le système de propriété intellectuelle. Il existe également un recoupement important entre le droit d'auteur, les brevets et les marques de commerce ou les secrets d'affaires. Un même produit peut faire l'objet de plusieurs droits qui se recoupent. Les savoirs traditionnels pourraient profiter grandement de ces recoupements. Face à la possibilité de breveter des savoirs traditionnels, sous une forme ou une autre, il est possible qu'il faille mettre en place un cadre légal qui puisse jeter un pont entre un système de protection *sui generis* à l'échelon national et le système international de propriété intellectuelle.

En outre, la possibilité d'établir un régime international en dehors du système de propriété intellectuelle soulève la question fondamentale de la base légale appropriée. Il pourrait s'agir de la règle de propriété, qui a été privilégiée dans les traités internationaux sur la propriété intellectuelle, ou encore d'un système fondé sur la règle de responsabilité, qui permet l'utilisation en vertu d'une licence implicite et où le dédommagement approprié est déterminé par la suite. Des éléments de ces deux régimes pourraient coexister dans un même système. Malgré que la plupart des propositions actuelles concernant un régime international *sui generis* sur l'APA soient fondées sur la règle de propriété, la mise en place d'un régime de responsabilité pourrait offrir une solution de rechange valable, particulièrement en regard des savoirs traditionnels. Un tel régime offrirait des solutions intéressantes au problème des coûts de transaction élevés. Enfin, l'auteure souligne que l'existence d'autres sources légales de protection des DPI donne naissance à un système offrant une option d'adhésion dans lequel les créateurs choisissent le type de protection qui convient à leurs intérêts.

Au cours de la première partie de la discussion, qui a lieu après la présentation des deux premières communications, il est souligné que la divulgation ne constitue pas, à elle seule, un droit compensatoire. L'expérience du parc national Yellowstone est pertinente à cet égard du fait que le parc n'avait aucun droit compensatoire en dépit de la divulgation. En outre, des participants affirment que la divulgation devrait s'appliquer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de brevets si elle donne lieu à diverses formes d'innovations. La Norvège envisage d'ajouter à sa législation nationale une exigence concernant la preuve que des avantages ont été partagés.

Il est souligné que l'industrie pharmaceutique appuie le principe de divulgation, mais il ne faut pas oublier qu'à cause des longs délais, la plupart des avantages possibles ont déjà été réalisés avant l'approbation d'un produit en vue de sa commercialisation. On devrait s'intéresser davantage aux arrangements contractuels, qui permettent un partage des avantages à des étapes qui se déroulent plus tôt dans le processus.

Enfin, la notion d'« essentialité » est abordée. Lorsqu'une innovation repose sur de nombreux composés différents, dont un seul est jugé essentiel, des participants confirment que l'approche de la Suisse pourrait englober la divulgation de ce seul élément essentiel.

Les participants reconnaissent que toute modification de l'Accord sur les ADPIC serait difficile et longue à obtenir. Un débat s'engage sur la question de savoir si une divulgation purement volontaire de l'information associée à l'APA exigeait une modification dudit accord, et les participants concluent que non. Toutefois, certains sont d'avis qu'un système facultatif

n'aurait pas beaucoup d'effet et qu'il fallait que la divulgation soit obligatoire, ce qui nécessiterait d'apporter une modification à l'Accord sur les ADPIC. Par contre, si quelques importants pays utilisateurs exigeaient la divulgation, cela modifierait la donne.

Il est proposé de concevoir le certificat d'origine de façon à ce qu'il constitue la preuve qu'un PIC a été obtenu, ce qui pourrait réduire le fardeau administratif des bureaux des brevets. De plus, si le RI-APA permettait une marge de manœuvre, cela pourrait encourager le maintien de la souplesse du système de propriété intellectuelle et régler le problème de l'abandon, dans les accords de libre-échange, des éléments de souplesse présents dans l'Accord sur les ADPIC. Les exigences en matière de divulgation inciteraient les pays fournisseurs à accorder plus facilement l'accès à leurs ressources génétiques aux pays utilisateurs.

À la fin de la discussion sur ce sujet, des participants avancent qu'une autre réforme pourrait consister à utiliser les fonds d'aide lorsque des DPI pourraient être rachetés à des fins de développement. D'aucuns affirment cependant que cette façon de procéder pourrait tout simplement constituer d'autres problèmes pour les détenteurs de DPI.

Il est souligné que les marques de commerce peuvent servir à assurer une protection, particulièrement des savoirs traditionnels, et que les groupes autochtones des Amériques s'en servent. Toutefois, leur applicabilité aux ressources génétiques est moins grande du fait que les produits dérivés de ces savoirs ne sont généralement pas commercialisés en fonction de leur source.

Enfin, la discussion porte sur le danger qu'un RI-APA fasse partie d'un paradigme « propriété intellectuelle / ADPIC » susceptible d'entraver inutilement l'atteinte des objectifs de la CDB en matière d'APA. On souligne que le système actuel de propriété intellectuelle ne favorisait pas l'innovation et qu'il protégeait plutôt les investissements. Selon un autre point de vue, ceux qui critiquent l'Accord sur les ADPIC et le système actuel de propriété intellectuelle risquent de pécher par excès de zèle. Même s'il est nécessaire de mieux équilibrer les intérêts des secteurs public et privé, les critiques à l'égard des marques de commerce sous-évaluent les avantages que représente une attention portée aux normes de qualité, qui sont sous-jacentes aux marques de commerce.

Les participants discutent également du système de propriété intellectuelle et de son rôle dans le régime sur l'APA. Certains sont d'avis que ce système est très « élastique » et qu'il pourrait jouer différents rôles, selon les objectifs nationaux. D'autres pensent que tout essai visant à trouver un degré de souplesse suffisamment grand dans l'Accord sur les ADPIC pour combler les besoins en matière d'APA ne devrait pas entraver la mise au point d'un régime international. Il devrait être possible d'élaborer un régime international doté de ses propres buts. Par exemple, le partage des avantages et la protection des savoirs traditionnels ne devraient pas prendre fin à l'expiration d'un brevet.

Des intervenants se préoccupent de ce qu'une trop grande importance portée à la divulgation par le biais du système de brevets pourrait donner aux fournisseurs un faux sentiment de sécurité. Un brevet ne suppose pas, en soi, des avantages. Par exemple, un médicament breveté est sans valeur s'il n'est pas approuvé par les autorités compétentes. Les brevets ne

couvrent pas un grand nombre de formes d'innovation. L'innovation peut être protégée par les secrets d'affaires, par exemple, qui peuvent durer indéfiniment.

Des participants expriment des doutes quant à la valeur réelle de la divulgation de l'origine. Si l'on ne connaît pas cette valeur, il est difficile de déterminer le prix à négocier et à payer. Des participants se préoccupent également du fait qu'une divulgation obligatoire nécessiterait la modification de l'Accord sur les ADPIC, ce qui, de l'avis général, serait très difficile à obtenir.

Il est souligné qu'il est nécessaire d'harmoniser les éléments qui déclenchent le processus de divulgation. On fait état des craintes des sélectionneurs de végétaux, dont les produits proviennent de centaines de sources différentes, lesquelles seraient très difficiles à cerner et à divulguer adéquatement.

D'après certains, le modèle de l'industrie de la musique pourrait être compatible avec un régime de responsabilité en vertu duquel les utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels paient un droit à un organisme de recouvrement. Le processus serait le même que dans le cas des stations radiophoniques, qui paient des droits pour toute pièce musicale qu'elles font jouer.

La clé du partage des avantages est peut-être un système de mesures incitatives à l'endroit des utilisateurs de matériel génétique et de savoirs traditionnels. On cite l'exemple de l'*Orphan Drug Act*, des États-Unis, qui a brisé les règles existantes en matière de propriété intellectuelle en permettant au *National Health Office* de s'assurer, pendant une période déterminée, qu'aucun permis ne serait octroyé à des compétiteurs de toute entité ayant mis au point des médicaments admissibles répondant à un besoin national de lutte contre des maladies peu connues. Les résultats ont été probants.

La discussion porte ensuite sur les mesures incitant l'industrie à se conformer à un régime international. On note que les mesures d'exécution et les mesures d'incitation doivent s'équilibrer et qu'un système transparent et facile à appliquer constituerait un élément de certitude suffisant pour les utilisateurs. En prenant pour exemple les systèmes de protection des obtentions végétales, on souligne que le système de propriété intellectuelle ne peut, à lui seul, fournir suffisamment d'incitatifs pour promouvoir des recherches de grande envergure. Ces incitatifs doivent être offerts par le secteur public. En conséquence, lorsqu'il y a commercialisation d'un produit, les bénéfices devraient être réinvestis dans la recherche. Des participants avancent que le régime international doit comporter un équilibre entre les mesures incitatives (la carotte) et le système de propriété intellectuelle (le bâton). Le système de brevets pourrait être utilisé de deux façons en regard de la divulgation : selon la première approche, la divulgation consisterait essentiellement en une mesure administrative; selon la deuxième, elle serait une condition essentielle à l'obtention d'un brevet. Cette dernière approche pourrait imposer un fardeau indu aux autorités compétentes en matière de brevet.

Questions et préoccupations choisies

- On risque d'imposer des contraintes inutiles à l'atteinte des objectifs de la CDB si le régime international comporte lui-même trop de contraintes en vertu de l'Accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il faudrait examiner attentivement le lien entre la divulgation et le partage des avantages.
- Deux approches de la divulgation pourraient être envisagées : celle consistant en une mesure administrative et celle faisant de la divulgation une condition essentielle à la brevetabilité.
- La divulgation volontaire dans les demandes de brevet ne nécessiterait pas une modification de l'Accord sur les ADPIC. Les pays qui incluraient des exigences de divulgation dans leurs lois nationales en matière de propriété intellectuelle contribueraient à faire avancer le débat.
- Les exigences concernant la divulgation dans les demandes de brevet pourraient inciter les pays fournisseurs à faciliter l'accès à leurs ressources génétiques. Un système transparent, facile à appliquer et apportant une certitude aux utilisateurs pourrait inciter le secteur industriel à se conformer au régime international. Si le certificat d'origine servait de preuve de l'obtention d'un PIC, on pourrait réduire le fardeau administratif des bureaux de la propriété intellectuelle. Il serait peut-être nécessaire d'harmoniser les éléments qui déclenchent le processus de divulgation.
- Une trop grande importance portée à la divulgation pourrait donner aux fournisseurs un faux sentiment de sécurité.

La restriction des droits sur les ressources génétiques, la question des dérivés, la ligne de démarcation entre les droits de propriété sur les biens matériels et immatériels

Intervenant : Fernando Casas-Castañeda

Communication : Les ressources génétiques et les droits de propriété. Les droits de propriété sur les biens matériels et immatériels. La question des dérivés [texte en espagnol]

L'auteur traite du RI-APA éventuel, du partage des avantages et des droits de propriété sur les ressources génétiques et leurs dérivés à la lumière de l'expérience de la Communauté andine. La notion de « dérivé » est définie, de même que les possibilités qu'offre le marché. Les principaux acteurs incluent les États-nations, le monde des affaires, les peuples autochtones et la communauté scientifique. Les limites des droits, le rôle de l'État, les ressources génétiques et leurs dérivés, les droits des fournisseurs, les droits des utilisateurs, la propriété de biens incorporels ou immatériels et les savoirs traditionnels comptent parmi les sujets abordés.

Dans la discussion qui suit, nombre de participants reconnaissent que cet enjeu est très complexe et que l'on ne peut y passer outre dans l'élaboration d'un régime international. On souligne que les ressources génétiques ne se limitent pas aux gènes seulement. Elles incluent

un éventail de matériels (molécules, enzymes, etc.) qui constituent la base des produits dérivés ayant une très grande valeur sur le marché. Les dérivés sont également étroitement liés aux savoirs traditionnels.

Il est très difficile de définir le terme « dérivé ». Il existe un continuum qui va du matériel originel aux descendants, aux dérivés non modifiés (c.-à-d. les gènes) et aux modifications. Il y a 10 ans, les *National Institutes of Health* des États-Unis ont tenté de définir à quel moment, dans ce continuum, les fournisseurs pouvaient cesser de se considérer comme les propriétaires de ce matériel et en transférer la propriété aux utilisateurs. Des intervenants reconnaissent qu'il est difficile d'établir une ligne de démarcation nette et précise.

On souligne qu'il existe, au sein de la communauté universitaire, un grand nombre d'échanges et de modifications du matériel génétique et qu'il serait extrêmement difficile d'élaborer une structure administrative qui tiendrait compte de cette activité scientifique légitime et en ferait état.

D'aucuns sont d'avis que les dérivés ne posent pas un problème au niveau de la définition, mais bien au niveau politique et notionnel. Il est peu probable que la communauté internationale s'entende sur la définition du terme. Ni la CDB ni le Traité international de la FAO n'y sont parvenus malgré les importants efforts déployés en ce sens. Les droits privés constituent un univers en expansion et réduisent le nombre de ceux qui sont du domaine public. En ce qui a trait au régime international, il faut se demander s'il y a lieu d'encourager cette expansion, d'y mettre fin ou de tenter de l'inverser.

On suggère de se concentrer sur l'élaboration d'une carte conceptuelle du principe sous-jacent au terme « dérivé », puis de trouver un mot différent qui l'engloberait.

Un participant souligne que les dérivés ne devraient pas inclure les outils de recherche dans les domaines de la biotechnologie, car cela aurait un effet paralysant sur la recherche.

Un autre mentionne que nous vivons dans une société en transition, où les formes de vie deviennent de plus en plus de propriété privée. L'asymétrie des régimes de propriété d'un pays à l'autre ne cesse de croître. Il est essentiel de s'attaquer à la question des dérivés dans le régime international.

Questions et préoccupations choisies

- Les dérivés ne posent pas un problème au niveau de la définition, mais bien au niveau politique, économique et notionnel, de sorte qu'il est peu probable que la communauté internationale s'entende sur la définition du terme.
- La définition du terme « dérivé » est une tâche très complexe; elle est cependant incontournable dans l'élaboration du régime international. Il faudrait élaborer une carte conceptuelle du principe sous-jacent à ce terme, puis trouver un mot différent qui l'engloberait.
- Il existe, au sein de la communauté universitaire, un grand nombre d'échanges et de modifications du matériel génétique, et il serait très difficile d'élaborer une structure administrative qui tiendrait compte des dérivés utilisés en science et en ferait état. On se préoccupe du fait que la protection des dérivés puisse s'étendre aux outils de recherche, ce qui aurait un effet paralysant sur la recherche biotechnologique.

- Du fait que les formes de vie deviennent de plus en plus de propriété privée aux termes du régime de DPI, il est essentiel de s'attaquer à la question des dérivés dans le régime international.

Les nouvelles formes de protection *sui generis* pertinentes au regard du régime international (ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels)

Intervenant : Graham Dutfield

Communication : Les nouvelles formes de protection *sui generis*

La communication est axée sur un système de protection *sui generis* applicable aux connaissances traditionnelles. L'auteur souligne qu'un tel système doit respecter la nature globale et collective des savoirs traditionnels et qu'il ne peut être mis au point qu'en étroite collaboration avec les détenteurs des savoirs traditionnels et leurs communautés. Il avance qu'un système de protection relié à la CDB devrait probablement être limité aux savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques ou, plus généralement, à l'environnement. Il serait probablement plus facile d'obtenir un consensus international si la portée de la protection est limitée de cette manière, mais une telle limitation peut aussi présenter un danger : d'une part, un système harmonisé ne peut tenir compte facilement de la diversité, ce qui pourrait le rendre inutile; d'autre part, un système taillé sur mesure pour respecter les particularités d'un petit nombre de groupes ethniques peut aliéner d'autres peuples autochtones. L'auteur présente une liste de points fondamentaux à retenir dans les négociations et dans l'élaboration d'une politique dans ce domaine.

Intervenant : Jock Langford

Communication : La protection *sui generis* des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés

L'auteur aborde la question de la protection *sui generis* des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés sous trois angles : 1) la protection *sui generis* des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés en vertu des législations nationales régissant l'APA; 2) la protection *sui generis* de la propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels; 3) la protection *sui generis* des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui n'est pas fondée sur les DPI. Dans le premier cas, il semble exister deux systèmes : le premier est axé sur la création de droits de propriété *sui generis* à l'échelle nationale, fondés sur le PIC et des conditions convenues d'un commun accord, tandis que le deuxième repose sur le PIC des communautés autochtones et locales concernant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées. Dans le deuxième cas, l'auteur relève les aspects de la législation sur la propriété intellectuelle qui sont plus facilement adaptables à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, notamment l'application des principes de la propriété intellectuelle suivants : appellations d'origine, protection des données pour assurer la confidentialité de l'information commerciale, qui pourrait être appliquée aux savoirs traditionnels et, éventuellement, à une certaine forme de données taxinomiques, systèmes de certification incluant la possibilité d'un label de certification dans le cadre de la CDB. En ce qui a trait au troisième cas, l'article 8 j) de la CDB offre la possibilité d'élaborer des systèmes *sui generis* de protection reconnus par

la législation nationale qui s'apparenteront au droit coutumier et aux protocoles traditionnels des communautés autochtones et locales.

Dans la discussion qui suit, des participants avancent que les systèmes de propriété intellectuelle pourraient permettre de protéger les savoirs traditionnels et qu'il est nécessaire de mettre au point un mécanisme qui, le cas échéant, prévoit l'utilisation des savoirs traditionnels à des fins commerciales. On aborde la question de l'importance d'utiliser des aspects du droit coutumier comme fondement de nouvelles formes de protection légale des savoirs traditionnels à l'échelle nationale. Des participants soulignent que les systèmes de droit coutumier, particulièrement en Afrique, incluent déjà des éléments de la législation coloniale européenne, de sorte qu'il n'existe pas de distinction très nette entre le droit coutumier et le droit occidental. D'aucuns doutent que les systèmes de propriété intellectuelle puissent protéger les savoirs traditionnels et le droit coutumier d'une manière efficace, car ils ont été conçus d'après des théories juridiques occidentales dans le but d'atteindre des buts industriels et culturels occidentaux.

On souligne que la protection des savoirs traditionnels est en lien direct avec les droits territoriaux des peuples autochtones et que la protection des uns ne va pas sans la protection des autres. L'appropriation illicite des savoirs traditionnels ne pose pas un problème aussi majeur que les effets perniciose du développement économique sur les communautés autochtones et locales, leurs territoires et leurs sociétés.

On souligne également le besoin pressant de renforcer les capacités à l'échelle locale afin d'habiliter les détenteurs de savoirs traditionnels et de favoriser la participation éclairée des peuples autochtones à l'élaboration d'un régime international. Une façon d'y arriver serait d'inclure des représentants autochtones dans les délégations présentes lors des négociations internationales dans ce domaine. La réticence, au sein du système des Nations Unies, de reconnaître aux Autochtones le droit de participer et de voter constitue un obstacle. La reconnaissance pleine et entière du droit à l'autonomie gouvernementale des communautés autochtones constitue une solution possible.

Questions et préoccupations choisies

- Le système des DPI pourrait servir d'outil complémentaire dans la protection des savoirs traditionnels, en particulier les marques de commerce et les secrets d'affaires, mais d'autres mécanismes pourraient également être instaurés.
- On considère aussi que les systèmes de propriété intellectuelle ne peuvent protéger les savoirs traditionnels et le droit coutumier d'une manière efficace, car ils ont été conçus d'après des théories juridiques occidentales et qu'ils visent des buts industriels et culturels occidentaux plutôt que les valeurs et les objectifs des communautés autochtones et locales.
- Il est important d'utiliser des éléments du droit coutumier comme base de nouvelles formes de protection juridique des savoirs traditionnels à l'échelle nationale.

- Il existe un lien très étroit entre les savoirs traditionnels et les droits fonciers des peuples autochtones, et ce lien doit être pris en compte dans l'élaboration de mesures de protection des savoirs traditionnels.
- Il est essentiel que les peuples autochtones participent au débat international sur l'APA.
- Il est nécessaire de renforcer les capacités des détenteurs de savoirs traditionnels afin qu'ils puissent jouer un véritable rôle dans l'élaboration du régime international.

Les peuples autochtones : le consentement préalable en connaissance de cause de la communauté relatif à l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Faisabilité et bonnes pratiques

Intervenant : Brendan Tobin

Communication : Le droit coutumier comme fondement du consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés locales et autochtones

L'auteur cherche à mettre en lumière l'importance du droit et des usages coutumiers dans la réalisation des trois objectifs de la CDB et à définir les modalités permettant d'assurer la véritable reconnaissance, le respect et l'application du droit coutumier dans tout RI-APA. Un tel régime devra mettre en lien divers systèmes juridiques et reconnaître leur cohérence et leur pertinence. Les enjeux abordés incluent les suivants : le PIC des peuples autochtones et des communautés locales; la recherche de mécanismes de protection des savoirs traditionnels; les ponts à jeter entre le droit et les usages coutumiers autochtones et les régimes juridiques nationaux et internationaux. La communication traite du défi, dans les processus en cours, qui consiste à mettre au point un système pour définir légalement la propriété et la « responsabilité » d'une manière appropriée et sensible aux aspects culturels, sans provoquer une érosion de la confiance et de la sécurité dans les communautés.

Intervenante : Peigi Wilson

Communication : Les communautés autochtones et locales : le consentement préalable en connaissance de cause de la communauté relatif à l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques

L'auteure aborde diverses questions concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, avec pour objectif de mettre en lumière certaines préoccupations communes soulevées par plusieurs membres des Premières nations du Canada. Elle fait état d'une différence de philosophie entre le paradigme moderne, qui est centré sur l'individualisme et qui suppose la domination de la nature par l'être humain, et le paradigme traditionnel, qui met l'accent sur la durabilité, la spiritualité et la recherche d'une harmonie entre l'être humain et la nature. Selon l'auteure, le véritable défi à relever dans l'élaboration d'un RI-APA consiste à s'assurer que ce régime répondra aux exigences de ces deux paradigmes.

Intervenant : Paul Kuruk

La communication porte sur la notion de PIC en tant que pierre angulaire d'un régime international établi en vertu de la CDB. Les règles concernant le PIC reposent sur des moyens d'action nationaux et régionaux. Il convient de réfléchir aux incidences qu'aurait l'intégration d'un PIC à l'échelle de la communauté dans un régime international. La Loi type africaine est un exemple de législation qui régit l'interface entre la collecte de ressources biologiques et la reconnaissance des savoirs traditionnels associés des groupes autochtones. Il est essentiel que les règles concernant le PIC qui seraient incorporées dans un régime international soient conformes au droit coutumier des pays. L'hypothèse sous-jacente à la nécessité qu'il y ait conformité entre le régime international et le droit coutumier est que ce dernier constitue un système juridique efficace. Il reste à s'assurer que les éléments du droit coutumier font partie du système juridique international et que le droit coutumier national est reconnu par tous les pays.

La discussion qui suit a pour thème la compatibilité du droit occidental et du droit coutumier en regard de l'élaboration des règles concernant le PIC. Au moment d'élaborer le RI-APA, il est de la plus haute importance que tous les pays reconnaissent l'existence de règles coutumières dans certains pays et que ces règles ne soient pas supplantées par un autre système juridique. Contrairement au droit occidental, le droit coutumier comporte habituellement moins de certitude et est plutôt orienté vers la résolution de conflits au nom de l'harmonie du groupe. D'aucuns avancent que les vues concernant la certitude et l'incertitude doivent être tempérées lorsqu'on parle de droit coutumier. On discute également du fait que, dans certaines communautés, les règles concernant le PIC ne sont pas claires pour les membres de ces communautés et que l'intégration de telles règles dans un régime international peut exiger de l'information qu'ignorent les communautés. Il faut connaître les certitudes et les incertitudes du système juridique ainsi que les règles concernant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles afin que la conformité ne constitue pas un fardeau pour les utilisateurs seulement.

Les protocoles du droit coutumier à l'échelle de la communauté devraient faire état des règles d'engagement des parties prenantes. Cette approche ascendante pourrait permettre de s'assurer que la communauté donne son PIC. On suggère de nommer une entité compétente chargée de s'assurer de la conformité aux règles du PIC. S'il s'agissait d'une autorité nationale, cela faciliterait l'application des règles de PIC et la clarification des règles à observer. Cette autorité pourrait compiler de l'information quant aux sources de savoirs traditionnels, aux gardiens de ces savoirs, aux droits connexes à ces savoirs, etc. Toutefois, on signale que, si l'autorité nationale a le mandat d'accorder un accès aux terres conformément à un PIC mais que la communauté ne reconnaît pas cette autorité, l'accès pourrait être refusé. De toute évidence, les communautés doivent participer au processus décisionnel. Il est souligné qu'on a généralement tendance à associer le PIC aux communautés autochtones. Toutefois, il est précisé que le PIC ne s'applique pas qu'aux groupes autochtones, mais bien à tous les groupes qui possèdent des savoirs traditionnels dans divers domaines, comme les pêches et l'agriculture. En raison du grand nombre de personnes faisant appel à des savoirs traditionnels dans leurs activités quotidiennes, il est plus difficile de concevoir un système qui amènera toutes ces personnes à participer à l'élaboration des règles en matière de PIC.

Enfin, la codification des savoirs traditionnels se retrouve au centre des discussions. Quelle est la meilleure façon de partager les savoirs traditionnels et de préciser les règles concernant le PIC dans différents pays? Certains participants sont d'avis que cette codification n'est pas la meilleure façon de procéder, tandis que d'autres croient qu'elle pourrait s'avérer fonctionnelle, mais qu'elle devrait être souple. On souligne que les savoirs traditionnels qui sont du domaine public n'ont pas nécessairement reçu l'aval des communautés à cette fin. Certaines règles communautaires restreignent parfois le partage des connaissances entre leurs membres. S'agissant des recours et des procédures judiciaires, on mentionne que les systèmes juridiques actuels ne sont peut-être pas aptes à protéger les savoirs traditionnels et peuvent favoriser la divulgation de ceux-ci. Les systèmes juridiques occidentaux visant à défendre les droits des propriétaires ont peut-être un effet pervers sur la protection des savoirs traditionnels.

Questions et préoccupations choisies

- Les systèmes juridiques actuels ne sont peut-être pas aptes à protéger les savoirs traditionnels et peuvent favoriser la divulgation de ceux-ci.
- Lors de l'établissement des procédures de PIC, il faudrait s'assurer que l'on respecte le droit coutumier et éliminer les possibilités de le supplanter.
- Les protocoles du droit coutumier à l'échelle de la communauté devraient régir les règles d'engagement des parties prenantes.
- Des règles claires de conformité aux procédures d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels à l'échelle de la communauté devraient comporter des obligations pour les fournisseurs (communautés autochtones et locales) et pour ceux qui ont accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés.
- Une autorité nationale compétente chargée de vérifier que les communautés autochtones ont donné leur PIC pourrait faciliter l'ensemble du processus et assurer une plus grande certitude à toutes les parties prenantes.
- Le PIC à l'échelle de la communauté ne s'applique pas qu'aux communautés autochtones, mais à toutes celles qui détiennent des savoirs traditionnels, comme les communautés locales.
- Dans le contexte de l'élaboration du régime international, nombre de participants ont mentionné qu'il fallait tenir un atelier sur les questions relatives à l'APA en lien avec le PIC à l'échelle de la communauté et la protection des savoirs traditionnels.

Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique et des lois sur l'accès

Intervenante : Kelly Bannister

Communication : Les mécanismes de conformité du milieu de la recherche universitaire aux principes relatifs à l'accès et au partage des avantages (Canada)

L'auteure explique comment la communauté scientifique se situe souvent à l'interface fournisseurs-utilisateurs. Les scientifiques du milieu universitaire sont des intermédiaires de premier plan entre plusieurs acteurs. L'ethnobiologie se situe à la jonction complexe de la

morale et du droit, et cette jonction est régie par des politiques sur la recherche institutionnelle qui doivent comprendre des ensembles de normes éthiques et légales évolutives aux échelles internationale, nationale et locale. Certaines universités et associations professionnelles du Canada ont élaboré des codes d'éthique applicables à la recherche touchant les humains. La communication examine brièvement les avantages et les inconvénients des politiques et codes d'éthique en place au Canada. Il serait utile de considérer les politiques institutionnelles existantes en matière de recherche comme des mécanismes pouvant comprendre une nouvelle politique d'APA, en plus de faciliter la conformité du milieu de la recherche universitaire aux principes relatifs à l'APA. Ces politiques doivent être conformes aux politiques éthiques sur la recherche touchant les humains et aux politiques en matière de DPI.

Intervenante : Maureen Wolfson

Communication : Les rôles d'utilisateurs et de fournisseurs des scientifiques : une optique sud-africaine

L'auteure présente une optique sud-africaine du partage des avantages. Elle décrit la *Biodiversity Act* de l'Afrique du Sud, signée à la fin de mai 2004, qui vise les trois objectifs suivants : 1) régir la bioprospection; 2) régir l'exportation des ressources biologiques indigènes; 3) assurer un partage juste et équitable, entre les parties prenantes, des avantages qui résultent de la bioprospection des ressources biologiques indigènes. Cette loi impose la délivrance de permis pour tous les projets de bioprospection ainsi que pour l'exportation de toute ressource biologique indigène utilisée aux fins de la bioprospection ou de tout autre type de recherche. La délivrance des permis est assujettie à l'obtention préalable du PIC des parties intéressées. La recherche a été exclue de la loi, sauf celle menée à des fins d'exportation. Même s'il existait un vide juridique en Afrique du Sud avant l'édiction de la loi, un certain nombre d'organismes de recherche ont élaboré des politiques relatives à l'APA. Les autorités des neuf provinces sud-africaines en sont rendues à divers stades dans l'élaboration de leurs politiques. Toutefois, les compétences en matière d'APA sont insuffisantes au sein des organismes gouvernementaux et autres institutions, ce qui rend difficile l'élaboration de politiques adéquates.

Intervenant : Joshua Rosenthal

Communication : Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique et des lois sur l'accès

Cette communication est axée sur l'expérience des ICBG des États-Unis. Le modèle des ICBG pourrait servir à inciter les entreprises à observer un code de conduite lorsqu'ils effectuent des recherches. Les codes de conduite sont fondés sur les principes de l'APA et la protection des DPI qui doivent être respectés pour qu'un permis de recherche soit délivré. Les ICBG ont pour principal objectif d'inciter les entreprises à adopter un nouveau comportement face à la recherche en leur présentant les avantages qu'ils pourraient en tirer. Ainsi, les entreprises peuvent avoir accès à une expertise universitaire et à des ressources exceptionnelles, partager le fardeau des travaux sur le terrain et des coûts de transaction, notamment.

Au cours de la discussion qui suit, on commence par établir une comparaison entre les activités des jardins botaniques et des universités. La différence entre les projets à court terme et ceux à long terme, l'accès aux ressources à des fins de recherche ou à des fins commerciales ainsi que la dépendance face au financement du secteur privé illustrent les écarts dans la façon dont les universités et les jardins botaniques perçoivent l'APA. Toutefois, ces institutions doivent unir leurs efforts. Les codes de conduite doivent s'accompagner d'un ensemble de mesure incitant ces institutions à se conformer aux règles.

Un participant s'interroge sur la participation et la satisfaction des peuples autochtones en ce qui a trait à l'établissement de codes de conduite. En Afrique du Sud, la participation des communautés à ce processus tend à s'accroître au fil des ans, mais il est reconnu que les communautés autochtones doivent contribuer et participer davantage au processus. D'un point de vue canadien, il est reconnu que les peuples autochtones doivent contribuer davantage à l'établissement de codes de conduite. L'expérience de l'*International Society of Ethnobiology* a été positive à cet égard d'un point de vue scientifique, mais la question de savoir si l'expérience a été positive pour les communautés autochtones reste entière.

Au cours de la discussion qui suit, on réitère l'importance des travaux des chercheurs en regard de la conservation de la biodiversité. Il faut continuer d'explorer la Terre, mais comme nous n'avons que commencé à en effleurer la surface, les chercheurs jouent un rôle de premier plan dans cet exercice. La question de l'accès aux ressources est au cœur de ce processus. Cet accès passe par un dialogue avec les gens qui vivent sur les terres où se trouvent les ressources. Si aucun dialogue n'existe entre les utilisateurs et les fournisseurs, aucun accès ne sera accordé et aucun avantage ne sera partagé.

Même s'il est reconnu que des structures incitant les chercheurs à se conformer à des codes de conduite au cours de leurs travaux existent déjà, il faut déployer davantage d'efforts pour sensibiliser les étudiants. Ces derniers sont souvent les intermédiaires par lesquels du matériel génétique est transféré d'un pays à un autre. On reconnaît généralement qu'il faut instaurer un cadre permettant de mieux comprendre les droits et obligations sous-jacents à l'APA à l'échelon de la recherche et de l'administration. Les étudiants et les chercheurs souhaitent se conformer aux règles, mais le cadre régissant ces règles doit être simple et suffisamment souple.

D'un point de vue pratique, on mentionne la nécessité de renforcer les capacités et d'avoir accès à des ressources supplémentaires pour s'assurer que le PIC est donné au moment opportun, et ce, pour que les projets de recherche ne soient pas suspendus pendant des périodes indéterminées. Il est plus facile de contourner la loi que de se conformer à un système qui n'est pas fonctionnel. Les chercheurs et ceux qui doivent accorder leur PIC se partagent le fardeau d'avoir à se conformer aux exigences du PIC.

Enfin, on mentionne que l'opinion publique a un rôle à jouer dans l'élaboration de codes de conduite, car le public, dans l'ensemble, souhaite de plus en plus appuyer les approches de précaution lorsqu'il s'agit de recherche portant sur du matériel génétique.

Questions et préoccupations choisies

- Les pratiques de la communauté scientifique en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques, à leur utilisation et à leur échange varient entre les institutions de recherche (p. ex., les jardins botaniques et les universités) et les domaines d'étude. La sensibilisation à l'APA pourrait constituer un facteur clé dans cette variation.
- Les codes de conduite ont un rôle utile à jouer en ce qu'ils permettent de s'assurer du respect des principes, des politiques et des lois régissant l'APA. Certaines structures déjà en place incitent les chercheurs à observer des codes de conduite dans leurs travaux. On suggère de doter les codes de conduite d'un ensemble de mesures incitatives favorisant la conformité.
- L'accès autorisé aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels joue un rôle clé dans le partage des avantages; grâce à leurs travaux, les chercheurs contribuent à l'avancement de la science et à la valorisation de la biodiversité.
- Les chercheurs et les étudiants souhaitent se conformer aux règles, mais les procédures réglementaires doivent être simples et souples. Il faut aussi sensibiliser davantage ces groupes aux principes de l'APA.
- Il est souhaitable que les communautés autochtones participent à l'élaboration de codes de conduite applicables à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international, dont des mécanismes de surveillance et/ou de vérification

La certification de produits et processus, y compris les certificats de provenance légale, de source ou d'origine

Intervenant : José Carlos Fernández

Communication : Les critères relatifs à l'adoption d'un certificat de provenance légale

L'auteur établit le bien-fondé d'un certificat de provenance légale en tant qu'outil permettant aux pays source de détecter le non-respect des conditions d'accès à l'extérieur du pays par des utilisateurs relevant de la compétence de ce pays. Ce certificat pourrait correspondre à un chiffre ou à un code qu'on inscrirait sur tous les documents se rapportant à une ressource génétique donnée et qu'on pourrait vérifier dans un centre d'échange conçu à cette fin, où seraient consignées les conditions d'accès à la ressource génétique. La communication présente les divers aspects d'un système de certification et énumère neuf éléments à prendre en compte dans sa mise au point. Les avantages et les limites d'un tel système sont également décrits.

Intervenant : Leonard Hirsch

Communication : La Smithsonian Institution : la vie des spécimens des musées d'histoire naturelle

Cette communication explique le fonctionnement des organisations de collecte de spécimens pour les recherches fondamentales, de même que les raisons pour lesquelles il faudrait

modifier les réglementations relatives à l'APA pour faciliter la recherche en matière de taxinomie, de systématique et d'écologie. Elle décrit la façon dont des réglementations accablantes imposent des coûts qui dépassent largement les avantages et répercutent ces coûts sur les fournisseurs ou les organisations qui sont le moins en mesure de les assumer. L'auteur préconise la mise au point d'un mécanisme clair, expéditif et bon marché pour l'échange de spécimens. Les accords de transfert de matériel devraient reconnaître les usages multiples des collections des musées et faire la différence entre les activités de recherche et de commercialisation selon un système à deux vitesses qui facilite la science fondamentale et qui prévoit une étude minutieuse et des obligations accrues pour la recherche appliquée et la recherche axée sur le commerce. Selon l'auteur, il faudrait peut-être élaborer un principe des droits de la taxinomie, semblable aux droits des agriculteurs inclus dans le Traité international de la FAO.

Intervenant : Brendan Tobin

Communication : Les certificats d'origine, de provenance légale et de source : les éléments mutuellement exclusifs ou complémentaires d'un programme de certification

L'auteur présente un cadre pour l'établissement d'un système de certification. Sa communication met surtout l'accent sur l'information fournie par le certificat et ce qui est certifié. L'auteur propose également que les certificats soient utilisés comme outil de promotion de procédures d'APA plus souples incluant des éléments des régimes de responsabilisation et de propriété, comme l'a expliqué Ruth Okediji dans sa communication intitulée *L'accès, le partage des avantages et l'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle : limites et possibilités*, présentée au cours du présent atelier (section III ci-dessus). L'auteur dresse la liste de huit catégories d'information qui pourraient être incluses dans les certificats. Il traite des éléments qui devraient être certifiés, dont la source, l'origine et/ou la provenance légale, et avance qu'un système de certification unique pourrait englober tous ces éléments. Divers enjeux entourant la faisabilité et le coût d'un tel système sont aussi abordés. Les questions auxquelles il importe de répondre incluent les suivantes : Quel élément donne lieu à la délivrance d'un certificat d'origine? Qui peut délivrer un tel certificat? Que fait-on dans le cas de sources multiples? Comment l'information pourrait-elle être stockée? Quelles seraient les peines à imposer? Quels seraient les objectifs fondamentaux du système? L'auteur précise enfin que les résultats des travaux de recherche menés à l'UNU-IAS (Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies) sur ce sujet seront présentés au Groupe de travail de la CDB sur l'APA lors d'une réunion qui aura lieu en février 2005.

La discussion qui suit porte sur de nombreux aspects pratiques des certificats éventuels. Selon certains, un système unique ne pourrait pas permettre le suivi de toutes les transactions portant sur des ressources génétiques. Par exemple, moins d'un permis sur mille délivrés au Mexique pour la collecte de matériel biologique est destiné à des utilisations finales en biotechnologie. Un système fonctionnel pourrait être fondé sur le type d'utilisation. On aborde la question de l'élément « déclencheur », c'est-à-dire à quel moment, dans le continuum recherche-commercialisation, le détenteur d'une ressource génétique aurait à discuter avec le pays fournisseur d'un arrangement concernant le partage des avantages dans un contexte commercial. Une question fondamentale est soulevée : Qu'est-ce qu'un certificat

éventuel permettrait de certifier : l'origine, le pays source, le déplacement de l'échantillon, la circulation du savoir associé à l'échantillon, la provenance légale d'une ressource génétique ou une combinaison de ces facteurs?

Un intervenant demande comment un certificat éventuel s'appliquerait si c'était l'information au sujet de la ressource génétique qui était échangée plutôt que l'échantillon de cette ressource. On s'interroge aussi sur la façon de tenir compte des diverses espèces qui sont présentes dans un même échantillon, ne quittent pas le pays fournisseur, ne font l'objet d'aucune recherche et ne sont pas identifiées avant de nombreuses années. D'aucuns avancent que l'on pourrait surmonter cette difficulté en fournissant un numéro d'échantillon, puis en ayant recours à un système de numérotation supplémentaire applicable aux espèces à mesure qu'elles sont identifiées.

Le débat porte ensuite sur la faisabilité du suivi de centaines de milliers de transferts de spécimens biologiques. Cette tâche est comparée au système bancaire international, qui est en mesure de retracer des millions de transactions financières. Il est souligné que si c'est possible pour le système bancaire, on pourrait aussi, techniquement, exercer le suivi d'un plus petit nombre de spécimens biologiques, même si le nombre absolu de ces spécimens était élevé et que le laps de temps s'étendait sur des centaines d'années. En outre, si le système bancaire peut répercuter le coût du suivi des transactions financières sur les utilisateurs, cette façon de procéder serait plus difficile à appliquer dans le cas du RI-APA, lequel a pour but de faciliter la recherche.

On souligne qu'il sera difficile d'appliquer le certificat d'origine aux savoirs traditionnels tant que l'on ne déterminera pas quel organisme délivrera le certificat applicable aux savoirs traditionnels. Des éléments du régime de droits d'auteur pourraient s'appliquer à ces savoirs. Certains mentionnent que les chercheurs tirent des avantages sur le plan de leur réputation et de leur profession lorsqu'ils utilisent des savoirs traditionnels dans leurs travaux. Il s'agit d'avantages importants, même s'ils ne font pas partie de ce que l'on entend habituellement par « commercialisation ».

La question de la conformité est soulevée. Que se passerait-il si l'utilisateur ne se conformait pas aux dispositions d'un arrangement en matière d'APA? On souligne qu'il est nécessaire de mettre en place un système transparent.

Les participants reconnaissent que, pour rendre le régime international fonctionnel et global, le certificat d'origine constitue un instrument et non une solution. Il pourrait être un élément important d'un tel régime s'il pouvait être conçu de façon à ce que ses coûts ne soient pas supérieurs à ses avantages. On reconnaît qu'un tel système ne devrait pas entraver les travaux en taxinomie ni les activités de recherche. Il est souligné que les lois nationales régissant l'APA constituaient le fondement d'un éventuel régime international.

Questions et préoccupations choisies

- Il est nécessaire d'instaurer un système transparent pour administrer le flux des ressources génétiques dans le régime international.

- Le certificat est un instrument - il ne constitue pas la seule solution permettant de rendre le régime international fonctionnel et global. Il pourrait être un élément important d'un tel régime s'il pouvait être conçu de façon à ce que ses coûts ne soient pas supérieurs à ses avantages.
- Lors de la conception d'un certificat d'origine efficace, il faut garder à l'esprit les mesures à appliquer en cas de non-conformité, de même que la nécessité de réduire les coûts de transaction et de faciliter la recherche, particulièrement dans le domaine de la taxinomie.
- L'une des difficultés associées au certificat d'origine a trait à la nécessité de couvrir tant l'échantillon biologique que l'information qui y est associée.
- Un autre défi qui se pose est l'inclusion des savoirs traditionnels dans le certificat et la détermination de l'entité qui serait autorisée à délivrer le certificat.
- On fait état de préoccupations concernant la praticabilité d'un système de certificat, compte tenu de la circulation rapide et importante des spécimens biologiques. Le système de certificat ne devrait pas entraver les travaux en taxinomie ni les activités de recherche.

Le comportement des entreprises, les normes et la certification

Intervenant : George Greene

Communication : Le projet d'élaboration d'un outil de gestion de l'accès et du partage des avantages : description sommaire

L'auteur décrit un projet d'élaboration et de mise à l'essai d'un outil de gestion de l'APA. Ce projet a pour but de favoriser l'établissement de liens de collaboration mutuellement avantageux entre les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques. Il vise la mise en place d'un cadre formel de normes de pratique et de processus de gestion; dans une étape ultérieure, on envisagera des méthodes de vérification des engagements (c.-à-d. d'un examen interne jusqu'à la vérification et à la certification). L'auteur décrit la structure éventuelle de l'outil, de même que les aspects d'une norme de pratique visant les PIC et la participation des communautés et des peuples autochtones. Une fois l'outil mis au point, les coordonnateurs de l'étude envisagent de mettre le cadre à l'essai sur le terrain au moyen de trois études pilotes.

Intervenante : Lene Lange

Communication : La biodiversité tropicale : vision de l'industrie

L'auteure décrit le code de conduite élaboré à l'interne par Novozyme en matière d'APA. Novozyme est une importante société chimique qui utilise des enzymes (de source naturelle) pour la fabrication de divers produits de consommation et industriels. En ce qui a trait au partage des avantages, les principes directeurs de la politique de Novozyme prévoient qu'aucun produit naturel ne peut être utilisé sans l'obtention d'un PIC et que l'origine des ressources utilisées doit être divulgué dans tout projet de recherche et tout brevet. La communication fait état des rapports de collaboration que la société entretient avec la Thaïlande. Malgré l'expérience positive qui ressort de l'application de la politique de l'entreprise, il reste un certain nombre d'obstacles à surmonter, dont les suivants : les

attentes ne correspondent pas aux redevances que peut verser un secteur industriel dont la marge bénéficiaire est peu élevée; les intermédiaires souhaitent réaliser des profits au détriment des fournisseurs; l'obtention d'un PIC soulève des difficultés d'ordre pratique dans de nombreux pays; il existe des obstacles à la collaboration entre scientifiques; les universitaires sont peu sensibilisés aux politiques relatives à l'APA et à leur mise en œuvre. Novozyme ne travaille pas dans des pays qui ne se conforment pas aux principes de la CDB en matière d'APA et n'accepte pas de matériel provenant des collections *ex situ* de ces pays.

Dans la discussion qui suit, les participants soulignent qu'un régime international éventuel devrait tenir compte de l'existence de collections de cultures *ex situ* et de la nécessité d'établir un plus grand nombre de collections de ce genre. Le RI-APA devrait également faciliter la collaboration entre les chercheurs. En réponse, en partie, à la question de savoir s'il existait des codes de conduite pour l'ensemble de l'industrie, on souligne que les membres de PhRMA des États-Unis (y compris les entreprises des domaines de la biologie et de l'agriculture) avaient l'intention d'établir très bientôt un code de conduite dans ce domaine.

On souligne que les utilisateurs commerciaux de ressources génétiques ne devraient pas se fier à la seule assurance donnée par les pays fournisseurs quant à l'application adéquate des politiques nationales en matière d'APA. Ils devraient regarder au-delà des lois nationales.

Des questions surgissent quant aux liens entre l'outil de gestion de l'APA et d'autres instruments comme les normes ISO et d'autres systèmes. On s'interroge également quant aux critères à utiliser pour choisir des sites de projets pilotes et les sources de financement connexes. On souligne que l'outil de gestion, une fois établi, pourrait constituer un bon instrument de renforcement des capacités.

Il est souligné que les entreprises souhaitant appliquer des pratiques exemplaires devaient mener des consultations auprès des peuples autochtones et que ces derniers se devaient de faciliter ces consultations pour qu'elles puissent avoir lieu. On reconnaît qu'en l'absence d'un cadre convenu régissant l'APA et englobant les savoirs traditionnels, du moins à l'échelle nationale, des entreprises bien intentionnées pourraient éviter d'avoir recours à ces savoirs plutôt que de risquer de se livrer à une appropriation illicite. On fait état du processus consultatif mis au point par les sociétés pétrolières souhaitant mener des activités d'exploration dans les régions éloignées et on avance que les membres de PhRMA pourraient utiliser un processus semblable.

Cinq éléments clés ressortent de cette discussion : la protection des ressources pourrait être prioritaire; des liens coopératifs entre l'industrie et les fournisseurs pourraient s'avérer satisfaisants pour toutes les parties; le régime international devrait être doté d'objectifs et de buts clairs; nombre de préoccupations subsistent (p. ex., le lien entre le partage des avantages et la conservation des ressources biologiques, la façon de contrôler la recherche et de la faciliter); il est nécessaire d'instaurer un suivi sur divers sujets (p. ex., certificats d'origine, codes de conduite efficaces, dialogue constructif avec les communautés autochtones, mesure des avantages, utilisation d'autres instruments comme les fonds fiduciaires).

Questions et préoccupations choisies

- Comment un régime international traiterai-il les collections *ex situ*?
- Le régime sur l'APA devrait faciliter la collaboration entre les chercheurs.
- Des liens coopératifs entre l'industrie et les fournisseurs pourraient s'avérer satisfaisants pour toutes les parties.
- Il faut procéder à d'autres travaux afin de mieux comprendre les liens entre le partage des avantages et la conservation des ressources biologiques.
- Il est impératif que les entreprises souhaitant mettre au point des pratiques exemplaires consultent les peuples autochtones.

Les mesures gouvernementales visant les utilisateurs

Intervenante : Birthe Ivars

Communication : Les mesures gouvernementales visant les utilisateurs - Dispositions encourageant la conformité

L'auteure donne des exemples de mesures prises par un pays utilisateur, la Norvège, tant dans le cadre de sa *Loi sur les brevets* qu'à l'extérieur du système de brevets. Elle fait état des modifications apportées récemment à cette loi. La communication décrit notamment les peines applicables à la non-déclaration de l'information exigée, de même que l'exigence de déclaration prévue dans la Loi. En terminant, l'auteur traite des mesures concernant les connaissances traditionnelles dans le processus législatif de la Norvège en matière d'APA.

Intervenant : Brendan Tobin

Le participant aborde la question suivante : Comment peut-on s'assurer que les droits enchâssés dans un RI-APA seront appliqués? Il faut veiller à ce que les États appuient la protection des droits de leurs citoyens et qu'il prennent des mesures pour que ces droits soient respectés. Les États ne défendent pas toujours les droits des peuples autochtones, et la mise en relation des enjeux discutés ici et des éléments d'orientation plus vastes inciterait les États à s'engager à défendre les droits des groupes autochtones. Nombre de raisons, dont le coût des procédures et de l'aide juridique ainsi que les frais de déplacement, empêchent les citoyens d'avoir véritablement accès au système de justice. On a suggéré la mise sur pied d'un bureau spécial de protection du citoyen qui répondrait aux plaintes, participerait à l'établissement de la preuve et prendrait des mesures au nom de groupes de citoyens. Il convient de réfléchir davantage sur deux points précis : l'application des lois régissant l'APA par les compétences étrangères et la possibilité d'intenter des poursuites dans des pays étrangers.

Intervenant : Christian López-Silva

Communication : Les mesures visant les utilisateurs dans les pays fournisseurs : les procédures simplifiées et leurs incidences commerciales

L'auteur fait état de la très large place accordée aux régimes visant à contrôler l'accès aux ressources génétiques, au détriment des mesures visant à encourager la conformité par les utilisateurs. Il examine la possibilité d'introduire à l'échelle nationale et dans le régime international une disposition qui prévoit des procédures simplifiées dans le cas des ressortissants des pays qui ont adopté des mesures visant les utilisateurs. Pour sélectionner ces mesures, on pourrait utiliser une base de données gérée par le Secrétariat de la CDB et réunissant l'information fournie par les autorités nationales compétentes. Selon l'auteur, l'adoption de procédures simplifiées inciterait les États non signataires à adhérer à la CDB et encouragerait le respect des dispositions relatives à l'APA. Il reste à relever de nombreux défis en ce qui a trait à la cohérence des mesures prises en regard de deux clauses de l'OMC, soit celle du traitement national et celle de la nation la plus favorisée. Toutefois, on peut considérer que les principes de base régissant les rapports entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement, les analyses du Comité du commerce et de l'environnement et la jurisprudence permettraient de mettre au point de telles mesures.

Dans la discussion qui suit, les participants s'entendent généralement sur le fait que de nombreux obstacles empêchent les citoyens d'avoir accès à la justice pour défendre leurs droits. On cite comme exemple le cas du riz basmati - les coûts, des appareils judiciaires différents (droit coutumier par opposition au droit occidental), la reconnaissance et l'exécution des sentences font partie des obstacles à surmonter, sans compter que les pays en développement ne disposent pas des ressources voulues pour franchir ces obstacles et avoir accès à la justice. Nombre d'intervenants affirment qu'il faut disposer de fonds supplémentaires pour aider les citoyens des pays développés à intenter des poursuites. On fait état du fonds consacré aux litiges et aux poursuites que l'OMC a mis sur pied pour aider les pays en développement à avoir accès à la justice.

La question des mesures de recours et de l'application des lois par delà les frontières fait l'objet d'un vif débat. On souligne que les sanctions peuvent varier grandement d'un pays à l'autre. Le fait que des affaires semblables fassent l'objet de sanctions différentes selon qu'il s'agit du droit civil ou du droit criminel ajoute à l'incertitude. Il faut mieux comprendre la Convention de La Haye et l'application des lois par delà les frontières si l'on veut élaborer un RI-APA adéquat. De nombreuses autres interventions portent sur l'existence de mesures nationales qui ne sont pas partagées à grande échelle et sur la difficulté de bien comprendre ces mesures.

D'aucuns sont d'avis qu'il revient aux pays fournisseurs de s'assurer qu'un régime adéquat est en place en ce qui a trait aux recours et aux mesures d'exécution, tandis que d'autres affirment que les mesures prévues dans les lois des pays utilisateurs doivent être réexaminées également. Une question demeure quant à la valeur ajoutée d'un RI-APA en ce qui a trait à l'application des lois nationales dans des pays étrangers. Les mesures qui font actuellement partie des lois nationales doivent être réévaluées si l'on veut régler cette question. On pourrait, par exemple, avoir recours à des mesures administratives. Il faudrait procéder à d'autres travaux afin de mettre au point des moyens assurant l'existence de recours, comme la révocation des permis, plutôt que les poursuites devant les tribunaux. Les structures en place permettraient peut-être de mettre fin aux violations des droits qui n'exigent pas nécessairement d'être réglées par un tribunal.

Enfin, certains détails supplémentaires sont fournis au sujet de la communication sur la *Loi sur les brevets* de la Norvège. Il est mentionné que les mesures de contrôle se trouvent à l'extérieur du système de brevets. Une information erronée fournie intentionnellement par un demandeur peut conduire à une peine d'emprisonnement ou à une amende. La détection d'une infraction et la peine infligée relèvent des examinateurs des brevets et des autorités policières et dépendent de l'existence de ressources à consacrer à l'exécution de la loi. Pour le moment, la loi ne comporte aucune exigence concernant la divulgation des savoirs traditionnels.

Questions et préoccupations choisies

- Un grand nombre d'obstacles empêchent les citoyens d'avoir accès à la justice afin de défendre leurs droits en matière de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques.
- Il faut se pencher sur la question des recours et de l'application de la loi par delà les frontières.
- Les systèmes judiciaires des pays utilisateurs pourraient être examinés afin de s'assurer qu'ils comportent des mesures de recours efficaces.

Le partage des avantages en tant qu'objectif du régime international (possibilités, types d'avantages, expériences fructueuses et raisons des succès obtenus, enseignements tirés, coûts de transaction, limites connexes au partage des avantages)

Intervenant : Mohamad bin Osman

Communication : L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation

L'auteur se penche sur les liens entre l'APA, le Traité international de la FAO et la CDB. Une confrontation avec la réalité est nécessaire et il faut reconnaître que dans les faits, les efforts déployés au cours des négociations sont orientés vers les bénéfices économiques. Toutefois, pour réaliser de tels bénéfices, les pays devront trouver des solutions à un grand nombre d'enjeux associés à l'APA, dont les suivants : valoriser les ressources biologiques; reconnaître que les investissements privés sont essentiels pour promouvoir la recherche; prendre en compte le fait que les coûts de transaction connexes à l'accès aux ressources génétiques augmentent rapidement; faire en sorte que le rapport coûts-avantages soit positif. Il faudra supprimer de nombreux goulots d'étranglement, comme l'absence de ressources à consacrer au renforcement des capacités technologiques. Selon l'auteur, il faudrait accorder de l'importance à un régime sur l'APA qui fournit un cadre solide pour le partage des avantages et la mise en œuvre d'activités de surveillance. L'auteur donne quelques exemples de projets de partage des avantages mis en œuvre en Malaisie. À son avis, il faut se pencher sur le plus grand nombre de modèles possibles pour parfaire nos connaissances au sujet de l'APA.

Intervenant : Preston Scott

Communication : Le partage des avantages en tant qu'objectif du régime international : les enseignements tirés de la recherche sur les ressources génétique au parc national Yellowstone

L'auteur décrit l'expérience acquise au parc national Yellowstone et la façon dont un projet pilote est devenu un projet d'envergure nationale comportant trois objectifs : la conservation de la biodiversité, la promotion de la recherche et l'obtention d'avantages pour la conservation de la biodiversité. On devrait pouvoir atteindre ces objectifs sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'importantes modifications aux lois et règlements. Des changements minimes assureraient le maintien d'une certitude juridique, ce qui faciliterait la participation du secteur privé et l'attribution des fonds provenant de ce secteur.

La communication met en lumière deux types d'interface : 1) celle entre un nouveau régime international et les gouvernements nationaux (souveraineté); 2) celle entre les démarches permettant un accès aux ressources et les mécanismes de partage des avantages, qui ont surtout été de nature contractuelle jusqu'à maintenant. Ces deux interfaces ne s'excluent pas mutuellement. L'auteur affirme qu'au cours de l'élaboration du RI-APA, il faudra tenir compte de la diversité et de la souplesse des approches existantes. À l'échelle tant internationale que nationale, on devrait examiner les structures actuelles pour aborder la question de l'APA plutôt que de créer un mécanisme entièrement nouveau. De l'avis de l'auteur, un RI-APA existe déjà et il a pour nom la Convention sur la diversité biologique. La difficulté que pose la définition de l'APA peut provenir de problèmes de mise en œuvre bien enracinés. À l'heure actuelle, le défi que doivent relever les pays consiste à améliorer l'APA et à rendre ce mécanisme fonctionnel d'une manière opportune. Les États ont la responsabilité première de gérer les ressources génétiques, et le régime international ne ferait que combler une lacune.

Intervenant : Geoff Burton

Le participant aborde la question des responsabilités des utilisateurs et des fournisseurs et traite de l'importance de se pencher sur un code d'éthique international dans le domaine de la biotechnologie. De nombreux aspects de cette question ne sont toujours pas réglés : les mécanismes de mise en œuvre, les contraintes de temps, la crédibilité de la CDB et du processus de négociation, l'importance de la recherche menée à des fins non commerciales, l'existence de mécanismes de conformité non juridiquement contraignants, comme les codes de conduite et les systèmes de certification. Il faut mener d'autres travaux pour déterminer comment faire face à cette réalité et régler ces questions adéquatement. L'auteur indique également que l'industrie ne s'oppose pas au partage des avantages, mais qu'elle doit connaître les règles et qu'elle a besoin de certitude. Il faut entamer un dialogue réaliste avec l'industrie en ce qui a trait au partage des avantages.

L'interface entre un RI-APA et les règles et politiques actuelles en matière d'APA est au cœur de la discussion qui suit. Il faut s'assurer que le régime international soit conforme aux règles et politiques qu'établissent les États. La cohérence entre ces deux instances constituerait une forme d'incitation à la conformité et encouragerait les communautés locales et les chercheurs à participer à l'élaboration des politiques régissant l'APA et à se conformer à

celles-ci. Il reste à déterminer si un régime international facilitera l'atteinte des objectifs en matière d'APA dans les pays qui n'ont adopté aucune politique ou loi régissant l'APA.

Questions et préoccupations choisies

- Il est nécessaire de s'assurer de la cohérence des mesures nationales et des mesures prévues dans le régime international.
- La protection et la conservation des ressources génétiques constituent un investissement dans l'avenir, en particulier en ce qui a trait à la mise au point des applications biotechnologiques futures.
- L'APA est une fenêtre propice à la collaboration entre l'industrie et les fournisseurs de ressources génétiques, où des avantages sont d'abord générés puis partagés équitablement.
- Tout régime international devrait prendre la forme d'un instrument habilitant, orienté vers le renforcement des capacités. Il devrait appuyer la création et le partage des avantages, tenir compte du principe des droits de souveraineté des États en regard des règles internationales, traiter des approches réglementaires et contractuelles, assurer un équilibre entre les droits d'accès et les droits des fournisseurs, établir un équilibre entre la conservation des ressources et le partage des avantages. Le régime international devrait être simple et concret.
- L'établissement d'un régime international soulève toujours des préoccupations, dont les suivantes : la participation efficace des parties prenantes, la facilitation de la gouvernance des entreprises, l'évaluation des limites des codes de conduite, les mesures d'exécution à l'échelle internationale, la compatibilité des systèmes juridiques, la participation des pays qui n'ont pas instauré de lois et de politiques en matière d'APA.
- Au cours des travaux à venir, on devrait se pencher sur les éléments suivants : le rôle des certifications d'origine et la faisabilité de créer de tels certificats, l'application et l'efficacité des codes de conduite, l'existence d'un dialogue avec l'industrie, la mesure des « avantages », l'évaluation de la capacité des mécanismes actuels d'appuyer l'atteinte des objectifs relatifs à l'APA, l'examen des avantages que présente la création d'un fonds international de conservation.

V. Mot de la fin sur l'atelier

Coprésidents : Jorge Soberón (Conabio, Mexique) et Timothy J. Hodges (Environnement Canada)

Les deux coprésidents remercient les participants pour cette discussion stimulante et remercient l'ensemble du personnel qui s'est chargé de l'organisation de l'atelier. Au cours des prochaines semaines, les deux coprésidents feront connaître leur point de vue sur les résultats de l'atelier et sur les domaines qui méritent un examen plus approfondi. Leurs réflexions formeront la base du rapport qui sera présenté au cours de la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui doit avoir lieu en février 2005.